



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification du plan de  
prévention du risque mouvement de terrain (PPR-MT) du bassin  
du Puy-en-Velay sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac,  
Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le  
Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-Le-Puy (43)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3877

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré collégalement électroniquement entre le 9 et le 11 juillet 2025

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3877, présentée le 13 mai 2025 par le préfet de la Haute-Loire, relative à la modification du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-MT) sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-Le-Puy (43) ;

**Considérant** que le plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-MT)<sup>1</sup> porte sur les risques de mouvements de terrain issus des phénomènes d'affaissements/effondrements, de glissements de terrain et d'éboulements/chutes de blocs ;

**Considérant** que le projet de modification du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-MT) a pour objet de modifier le règlement du PPR-MT et ainsi, dans les zones les plus exposées (ZR et ZB1), d'annuler l'obligation de conduire des études géotechniques et des études de structures pour « les projets mineurs de faible valeur et sans incidence sur le niveau de risque » à savoir :

- les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup>, définies dans le règlement de la façon suivante : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal – sans accès direct depuis la construction principale pour les annexes fermées –, constitutive de surface de plancher ou d'emprise au sol et qui ne peut être utilisée pour l'usage principal d'habitation (exemples : garage, car-park, pergolas, appentis, remise, bûcher, abri de jardin, atelier familial...) ;
- les bâtiments à destination agricole ou forestière de moins de 20 m<sup>2</sup>, sans hébergement temporaire ou définitif de personnes ;

ces études restant recommandées en zones rouge et bleue (ZR, ZB1 et ZB2) de glissement de terrain ou d'effondrement de cavités et de chute de blocs ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population de 41 262 habitants en 2022 ;
- 18 Znieff de type I, deux Znieff de type II, trois sites Natura 2000 ;

**Considérant** que la modification du règlement concerne uniquement des projets déjà autorisés sous conditions dans le règlement et porte sur des projets mineurs, sans incidence notable sur le niveau de risque ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-MT) du bassin du Puy-en-Velay sur les communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-Le-Puy (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-MT) des communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-Le-Puy (43), objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3877, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

---

1 Ce PPR-MT a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-MT) des communes d'Aiguilhe, Brives-Charensac, Ceyssac, Chadrac, Coubon, Espaly-Saint-Marcel, Le Monteil, Le Puy-en-Velay, Polignac et Vals-près-Le-Puy (43) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).